

# ERFAHRUNGSAUSTAUSCH ZUM SOLAREXPRESS

CIPRA FORUM 2024

## «Solarexpress» : les fondements légaux



# SOMMAIRE

- 1. Le régime transitoire de l'art. 71a LEne**
  - Installations visées
  - Caractéristiques, procédure, financement
- 2. Le régime général applicable aux autres installations solaires**
  - L'art. 12 LEne
  - Les effets du « Mantelerlass »

# 1. LE RÉGIME TRANSITOIRE DE L'ART. 71A LENE

## Art. 71a LEne, Dispositions transitoires relatives à la modification du 30 septembre 2022 (production supplémentaire d'électricité provenant de grandes installations photovoltaïques)

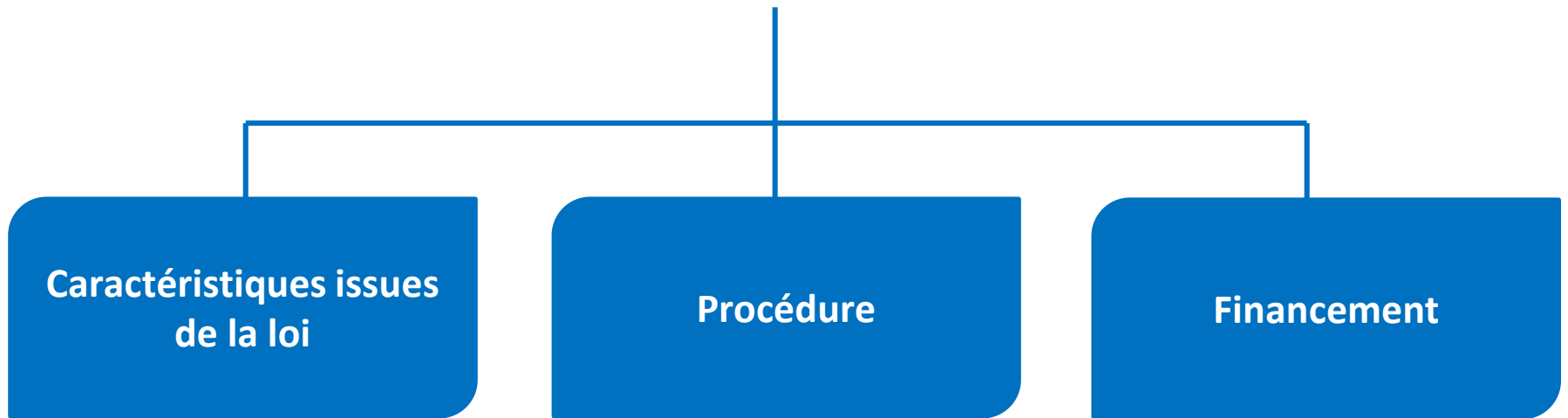
<sup>1</sup> Jusqu'à ce que la construction en Suisse de grandes installations photovoltaïques au sens de l'al. 2 permette une production annuelle totale de 2 TWh, les conditions suivantes s'appliquent à ces installations ainsi qu'à leurs lignes de raccordement: ...

- **Disposition transitoire** instaurant un régime d'urgence pour prévenir la **pénurie hivernale** :
  - régime de simplification des procédures et d'orientation de la pesée des intérêts;
  - régime de financement jusqu'au 31.12.2025.
- Applicable jusqu'à une production annuelle totale de 2 TWh.

## INSTALLATIONS VISEES

---

- **Grandes installations** et les lignes de raccordement :
  - production minimale de 10 GWh:
  - production minimale du 1.10 au 31.3 : 500 kWh pour 1kW de puissance installée.
- Mises à l'enquête avant le 31.12.2025.
- Toutes installations solaires répondant à ces conditions, pas seulement en montagne.



## Caractéristiques issues de la loi

- Installations considérées comme **nécessaires** → clause du besoin.
- Installations revêtant un « **intérêt national** » → art. 6 LPN (IFP).
- Installations « **imposées par leur destination** » → art. 24 LAT.
- Intérêt national (« en principe » : prouver que ce n'est pas le cas en l'espèce) > à tous les autres intérêts (nationaux, régionaux, locaux).
- Installations **exclues** des marais, des sites marécageux, des biotopes de l'art. 18a LPN et des réserves de sauvagines et d'oiseaux migrateurs.

## Procédure

- **Pas d'obligation d'aménager le territoire** au sens de l'art. 2 al. 1 LAT  
→ une autorisation de construire suffit.
- **Ménager le plus de possible** dans les sites IFP, y compris par des mesures compensatoires.
- Autorisation de construire délivrée par le **canton** :  
→ les cantons ne sont pas empêchés de recourir à des instruments et des mécanismes de coordination.

## Financement

- **Rétribution unique** jusqu'à 60% des coûts d'investissement si l'injection a commencé avant le 31.12.2025.

**Quid si la production s'avère *a posteriori* insuffisante ?**

*Unil*

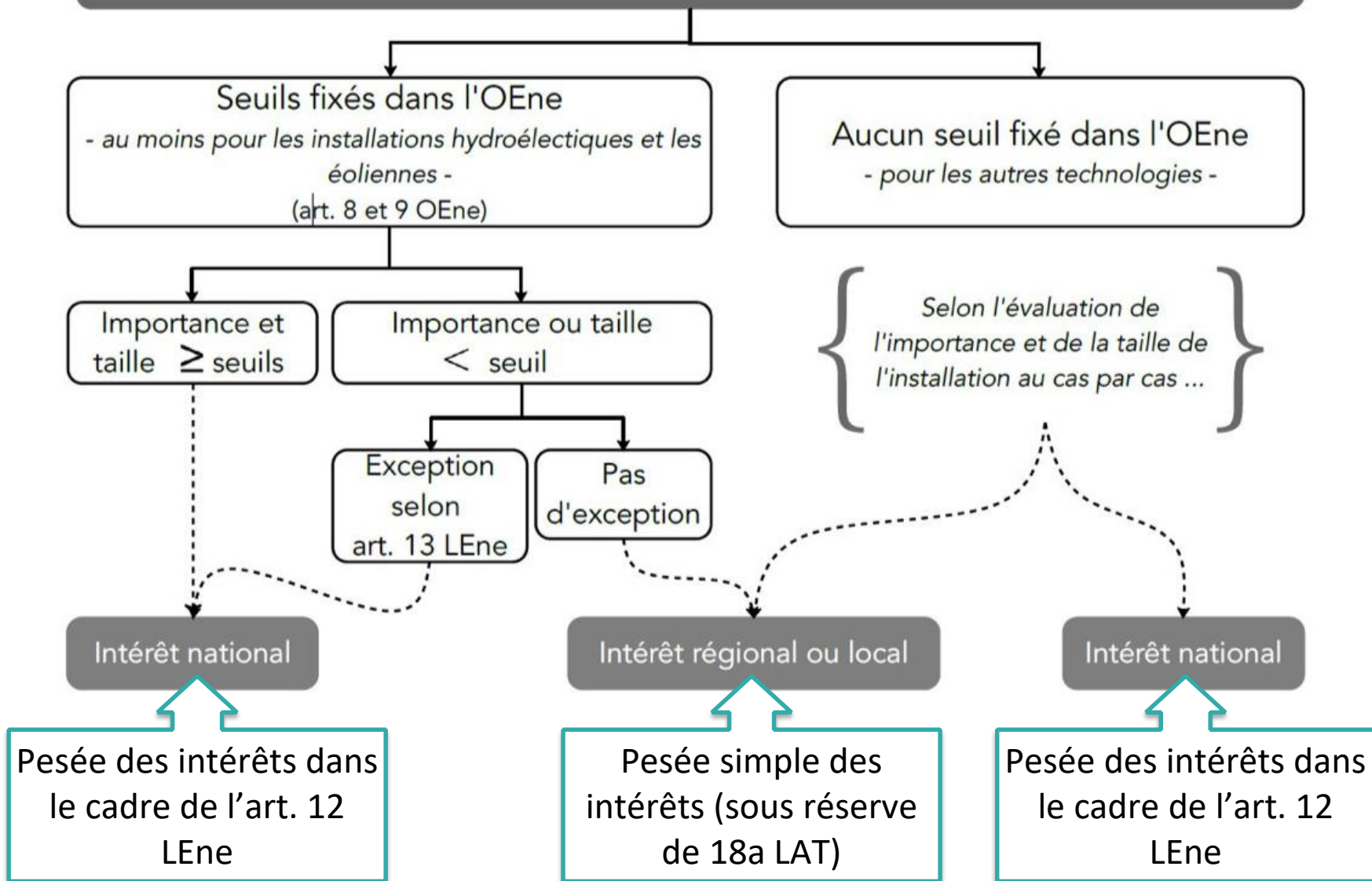
UNIL | Université de Lausanne

## 2. LE RÉGIME GÉNÉRAL APPLICABLE AUX AUTRES INSTALLATIONS SOLAIRES (ART. 12 LENE)

## Art. 12 LEn, Intérêt national à l'utilisation des énergies renouvelables

- Les installations destinées à utiliser les énergies renouvelables revêtent, à partir d'une certaine taille et d'une certaine importance, un intérêt national notamment au sens de l'art. 6 al. 2 LPN (al. 2).
  - L'intérêt national attaché à la réalisation de ces projets doit être considéré comme équivalent aux autres intérêts nationaux lors de la pesée des intérêts (al. 3).
- **Obligation de planifier** au sens de l'art. 2 al. 1 LAT persiste, pour les installations qui des effets sur l'organisation du territoire.
  - Reconnaissance **de lege d'un intérêt national** de l'installations à partir d'une certaine taille et importance.
  - Si cette taille minimale de l'intérêt national est atteinte :
    - **Ouvre une pesée simple** des intérêts dans les sites IFP (si tâche fédérale et atteinte grave).
    - Ailleurs ... renforce l'intérêt des installations en cause et **fait pencher la balance**.
  - Si la taille minimale n'est pas atteinte s'applique le régime général de l'aménagement du territoire et du droit des constructions, avec une pesée simple des intérêts.

# Installations destinées à utiliser les énergies renouvelables (art. 12 LEne)



- Le CF fixe des **seuils de taille et d'importance** concernant les installations solaires, permettant de définir celle qui revêtent un intérêt national (al. 4).
- De nouvelles installations sont possibles dans les zones alluviales d'importance nationale s'il s'agit de marges proglaciaires ou de plaines alluviales alpines (al. 2bis let. a) :
  - **ouvre une pesée des intérêts**, car exclues à l'heure actuelle.
- Par la loi, l'intérêt national est équivalent aux autres intérêts nationaux lors de la pesée des intérêts ; il **prime toujours** en outre les intérêts contraires d'importance cantonale, régionale ou locale (al. 3).
  - **quelle portée pour la pesée des intérêts si :**
    - énergie = tout autre intérêt national;
    - énergie > tout autre intérêt non-national ?
- Renoncement possible aux mesures compensatoires de l'art. 6 LPN (al. 3bis).

# Merci de votre attention

---



[thierry.largey@unil.ch](mailto:thierry.largey@unil.ch)